

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1893)

Rubrik: Juillet 1893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif

19 juillet
1893.

à l'intendance des impôts, aux préfets et aux notaires de préfecture

concernant

des états trimestriels des contrats soumis
aux droits fiscaux.

Les articles 21 et 24 du décret du 24 avril 1878 concernant les attributions des secrétaires de préfecture obligent les notaires de préfecture à envoyer franco, chaque trimestre, à l'autorité administrative un état des actes hypothécaires qu'ils reçoivent et en outre, dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville, un état des contrats de mutation.

La loi du 26 février 1888 portant modification au code civil français et le décret d'exécution du 24 avril 1890 ayant rendu la transcription obligatoire aussi dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy, nous avons reconnu la nécessité d'imposer aux notaires de ces derniers districts l'obligation incombant déjà aux notaires des trois autres districts du Jura en vertu de l'article 21 du décret susdésigné. En conséquence, les notaires des districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy devront aussi envoyer tous les trois mois à la préfecture respective

19 juillet 1893. une liste des contrats de mutation qu'ils ont rédigés. On dressera cette liste en se servant du même formulaire que pour l'état des actes hypothécaires passibles d'un droit au profit de l'Etat.

Voulant introduire un mode de procéder uniforme en cette matière, nous établissons les règles suivantes, qui devront être scrupuleusement observées.

- 1° L'intendance des impôts enverra aux préfets, au commencement du dernier mois de chaque trimestre, des formulaires en nombre suffisant.
- 2° Le préfet pourvoira, de son côté, à ce que chaque notaire de préfecture de son district reçoive un de ces formulaires au plus tard à la fin du trimestre.
- 3° Les notaires dresseront les états en remplissant exactement les formulaires, puis renverront ceux-ci au préfet pour le 20 du mois suivant au plus tard. Ces envois rentrent dans la catégorie des affaires officielles (art. 94 du règlement fédéral du 7 octobre 1884) et jouissent de la franchise de port.

L'état d'un trimestre ne relatera que les actes *remis au secrétariat de préfecture dans ce même trimestre.*

Les notaires qui, dans le trimestre respectif, n'ont pas eu d'actes à présenter au secrétariat de préfecture, doivent quand même renvoyer au préfet le formulaire, après y avoir fait mention de cette circonstance.

Les états doivent toujours être envoyés au préfet; il ne faut pas les adresser directement à l'intendance des impôts.

- 4° Le délai fixé au 1^{er} alinéa du n° 3 ci-dessus étant expiré, le préfet transmet à l'intendance des impôts les états qui lui sont parvenus, ainsi que les déclarations des notaires qui n'ont pas fait d'actes

passibles des droits, et s'il y a des notaires de 19 juillet
préfecture qui ne lui aient rien envoyé, il leur fixera 1893.
un dernier délai de huitaine pour le mettre en
possession soit de leurs listes soit de leurs déclara-
tions. La remise de cette sommation aura lieu
par un agent de police, qui en rédigera procès-verbal.

Pour prévenir des réclamations, le préfet com-
muniquera à l'intendance des impôts les noms des
notaires à qui le délai de huitaine aura été fixé.

- 5° Les notaires qui ne donneront pas suite à l'invitation
du préfet seront signalés à la Direction de la justice,
et nous prendrons à leur égard, sur la proposition
de cette Direction, des mesures disciplinaires appro-
priées aux circonstances.

La présente circulaire, qui abroge celle du 6 mai
1885, sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Les
préfets en feront parvenir des exemplaires à tous les
notaires de préfecture de leur district.

Berne, le 19 juillet 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

21 juillet
1893.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888,
révisée le 23 mars 1893.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 15 et 35 de la loi fédérale
du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention, révisée le
23 mars 1893;

Sur la proposition du Département fédéral des affaires
étrangères (division de la propriété intellectuelle),

arrête :

I. Demandes de brevets.

Article premier. Les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes de brevets devront être adressées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, suivant formulaires annexés au présent règlement (annexe I).

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (voir article 11 de la loi). 21 juillet
1893.

Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

Art. 3. Quiconque voudra obtenir un *brevet* (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

- 1° une description de l'invention ;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;
- 4° la somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet ;
- 5° une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers ;
- 6° une déclaration munie de la signature légalisée de l'inventeur, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire, laquelle établit le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;
- 7° un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 n'auront droit qu'à un *brevet provisoire*.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

21 juillet 1893. La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Art. 4. Il sera délivré un *brevet additionnel* à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe I), rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants :

- 1° une description du perfectionnement ;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement ;
- 4° la taxe unique de 20 francs ;
- 5° un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

Le propriétaire du brevet principal ne pourra se faire représenter pour l'obtention d'un brevet additionnel que par le mandataire constitué pour le brevet principal.

Art. 5. La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Le titre sous lequel la demande est présentée devra désigner d'une manière précise l'objet de l'invention, et laisser clairement reconnaître que cette dernière est représentable par modèle.

Les dénominations de fantaisie sont interdites.

21 juillet
1893.

Toute demande de brevet additionnel devra se référer à l'invention faisant l'objet du brevet principal et être présentée sous le même titre que celui-ci.

L'adresse réelle et complète des demandeurs devra être indiquée sur les demandes de brevet principal ou additionnel.

Art. 6. Si le demandeur désire être au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi, en ce qui concerne une invention pour laquelle une demande a été déposée à l'étranger dans les sept mois précédant la demande en Suisse, il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où la première demande de brevet a été déposée, et la date de cette demande.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi, en ce qui concerne un produit brevetable ayant figuré dans une exposition nationale ou internationale, il le mentionnera également dans sa demande, en indiquant l'exposition où ledit produit a figuré, la date du jour où ce produit y a été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire qui lui a été délivré.

Art. 7. La description de l'invention, complétée par les dessins, devra tenir compte de l'obligation de représenter celle-ci par un modèle, sauvegarder l'unité de l'invention et en faire connaître clairement la portée, enfin être suffisante pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.

Elle devra se terminer par l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention (revendications).

21 juillet
1893. Elle devra être écrite ou imprimée lisiblement, avec de l'encre indélébile, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

Art. 8. Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir :

33	centimètres	de	haut	sur	21	centimètres	de	large,
33	"	"	"	"	42	"	"	"
ou 33	"	"	"	"	63	"	"	"

Les deux grands formats ne devront être employés que lorsque la clarté nécessaire à l'intelligence du dessin ne permettrait pas d'en réduire les dimensions à celles du petit format, et qu'en outre l'emploi de ce dernier format augmenterait d'une manière exagérée le nombre des feuilles. Dans la règle, on devra éviter l'emploi du plus grand des trois formats.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord.

Les feuilles de dessins devront porter : dans le coin de *gauche en haut*, le nom du demandeur et la date de la demande ; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

L'échelle employée devra être assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention. Si elle est indiquée, elle ne devra pas l'être en mots, mais devra être tracée au pied du dessin, d'après le système métrique.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier à

dessiner, fort, lisse et blanc; il ne pourra être ni colorié, ^{21 juillet}
ni peint au lavis. Les lignes devront être nettement ^{1893.}
tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. La
force des lignes fines et des lignes fortes devra être
maintenue la même d'un bout à l'autre du dessin. Les
hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer
le relief devront être espacées. Les dessins ne seront
ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple,
s'il s'agit d'indiquer des surfaces convexes ou concaves.

Les chiffres et lettres de référence devront être
fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 3
millimètres de haut, et être du type des caractères d'im-
primerie latins. Les mêmes chiffres et lettres devront
être employés dans les différentes vues des mêmes parties.
Dans les dessins compliqués, ils devront être placés en
dehors de la figure, et être reliés par une ligne fine à
la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en un
calque sur toile du premier. Il pourra être colorié de
manière à indiquer les matières employées, et à faire
ressortir les parties qui caractérisent particulièrement
l'invention.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés; ils
devront être emballés de manière à parvenir au bureau
fédéral parfaitement plats et non froissés.

Art. 9. Le montant de toutes les taxes prévues
dans le présent règlement devra être adressé par mandat
postal au bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
à moins que le demandeur ou son mandataire ne paie
au bureau même. Dans les deux cas, il lui sera délivré
un reçu.

21 juillet
1893.

Art. 10. Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un sursis qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année; et s'il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (voir art. 8 de la loi).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de sursis de paiement qui seraient présentées après l'enregistrement du brevet.

Le paiement ultérieur d'une ou de plusieurs des annuités faisant l'objet de sursis de paiement, met un terme audit sursis. Dans la règle, il en sera de même lorsqu'une modification au droit de jouissance ou de propriété du brevet aura été enregistrée.

Art. 11. Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de la réception par la poste aura été notée, seront traités par le bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignation à la poste.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur.)

Art. 12. Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

II. Preuve de l'existence des modèles.

21 juillet
1893.

Art. 13. La preuve de l'existence d'un modèle sera faite :

- a.* par la remise au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire ;
- b.* par la remise au bureau fédéral, à titre de dépôt permanent facultatif, de photographies représentant d'une manière précise et complète les inventions dont le dépôt permanent du modèle n'est pas obligatoire ;
- c.* par la présentation au bureau fédéral, des modèles non déposés à titre permanent obligatoire ou des photographies suffisantes de modèles, non déposées à titre permanent facultatif, en vue de leur confrontation par le bureau avec la spécification de l'invention accompagnant la demande de brevet.

Le bureau pourra dispenser de la présentation des modèles de cette catégorie ; dans ce cas, il tiendra pour parfaitement équivalent que lesdits modèles soient mis à la disposition d'un expert du bureau dans une tierce localité du pays. Ceci toutefois ne s'applique pas aux photographies fournies comme moyens exclusifs de preuve.

Lorsque le bureau estimera que la nature de l'objet de l'invention exige la confrontation de celui-ci par le bureau ou ses organes, le dépôt permanent de photographies, mentionné sous lettre *b*, ne sera pas autorisé. Il n'y aura pas de recours contre les décisions de ce genre prises par le bureau.

Les moyens de preuve mentionnés sous *a* et *b* seront tenus par le bureau à la disposition des tribunaux.

21 juillet
1893.

Art. 14. Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire :

- a.* pour les inventions concernant des montres ou des parties de montres ;
- b.* pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives ;
- c.* pour les inventions essentiellement caractérisées par le fait que l'objet inventé est composé, en tout ou en partie, de substances ou de combinaisons de substances difficiles à déterminer ;
- d.* pour les inventions dont l'objet est caractérisé, en tout ou en partie, par des propriétés que les moyens ordinaires d'investigation ne permettent pas de constater.

Le bureau fédéral déterminera les modèles qui rentrent dans les deux dernières catégories.

Après l'échéance des brevets, le Conseil fédéral disposera librement des modèles déposés à titre permanent. Si l'expérience en démontre l'utilité, le Conseil fédéral pourra désigner ultérieurement d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

Art. 15. Les modèles ou photographies adressés au bureau doivent être munis :

- a.* de l'adresse du demandeur ;
- b.* d'une désignation du brevet dont il s'agit, laquelle écarte toute équivoque (numéro de la demande de brevet, numéro du brevet ou autres désignations équivalentes) ;
- c.* du nombre et des numéros d'ordre des objets.

La demande de transformation, avisant l'envoi des modèles ou photographies, devra renfermer les indications qui précèdent et en outre mentionner :

- a.* la nature de l'emballage des objets servant de ^{21 juillet} moyens de preuve; 1893.
- b.* le genre de preuve auquel le demandeur désire recourir;
- c.* éventuellement, l'envoi de la taxe de confrontation (voir article 19), s'il s'agit du genre de preuve prévu à l'article 13, *c*, alinéa 1.

Les photographies devront être signées. Leur format ou celui des feuilles sur lesquelles elles seront collées sera de 33 centimètres sur 21. Les photographies ou feuilles dépassant ces dimensions devront être pliées suivant le format prescrit. Il est interdit, pour coller les photographies, d'utiliser des feuilles ne pouvant être pliées sans inconvénient.

La demande de transformation, se rapportant à la mise à disposition de modèles dans une tierce localité du pays, devra indiquer :

- a.* si, à côté des modèles, il sera également soumis des photographies comme moyens de preuve;
- b.* la liste des objets invoqués comme moyens de preuve;
- c.* éventuellement, la somme envoyée comme garantie du paiement de la taxe et des frais d'expertise (voir article 19).

Il ne pourra être tenu compte des demandes de ce genre qui n'indiqueraient pas la localité où se trouvent les moyens de preuve mis à la disposition du bureau.

Art. 16. La preuve de l'existence du modèle sera constatée par un procès-verbal en double expédition, dont l'une restera annexée au dossier du brevet, et l'autre sera transmise au demandeur.

21 juillet
1893.

Le bureau fédéral procédera au moyen de ses organes à la confrontation prévue à l'art. 13, *c*, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen des pièces déposées, en vue de leur concordance avec la spécification de l'invention, dans la limite des caractères constitutifs (revendications) de celle-ci. Lorsque des photographies serviront de base à la confrontation, il y aura également lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature. Si les moyens de preuve soumis à l'examen ne paraissent pas concorder d'une manière suffisante avec la spécification de l'invention, ou s'il s'élève des doutes sur la nature de l'original des photographies présentées, le bureau ne pourra admettre l'existence du modèle. Le procès-verbal de la confrontation renfermera un court exposé des faits constatés.

Art. 17. Si la question de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir à un des moyens de preuve suivants :

- a.* le dépôt permanent de photographies du modèle, avec l'approbation du bureau, auquel appartient la compétence d'admettre ou de refuser définitivement ce moyen de preuve ;
- b.* la présentation de moyens de preuve autres ou complétés (modèles, photographies), en vue d'une nouvelle confrontation officielle ;
- c.* la mise à la disposition du Département fédéral duquel relève le bureau, et par l'entremise de celui-ci, des moyens de preuve qu'on désire présenter.

Le Département peut admettre d'autres genres de preuve que ceux placés dans la compétence du bureau. Les décisions du Département sont sans appel. Il n'est

pas loisible de soumettre plusieurs fois de suite au Département de nouveaux moyens de preuve, lorsque ce dernier a rejeté ceux qui ont déjà été présentés. 21 juillet
1893.

La preuve de l'existence du modèle ne pourra être soumise aux diverses instances que dans le cours des trois années qui suivent la date (jour et heure) du brevet provisoire. Tous les moyens de preuve auxquels on se propose de recourir devront être spécifiés on mis à disposition avant l'expiration de ce délai.

Il ne sera donné suite à la demande d'examen des moyens de preuve, qu'autant qu'une garantie suffisante pour en couvrir les frais aura été fournie dans le délai fixé par les instances.

Art. 18. Les confrontations prévues à l'article 13, *c*, auront lieu dans les locaux occupés par le bureau fédéral, ou dans la localité du pays où les modèles seront tenus à disposition.

Lorsque l'article 17 *c* sera applicable, c'est le Département qui décidera de la localité dans laquelle l'examen des moyens de preuve aura lieu.

Sur demande, les requérants devront pourvoir au déballage des modèles et, éventuellement, au démontage et au remontage de ceux-ci. L'autorité fédérale et ses organes n'assument aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles à examiner.

Les modèles soumis au bureau devront être retirés dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle; dans le cas contraire, le bureau en disposera à son gré.

Art. 19. Les frais des diverses opérations seront supportés par le demandeur.

21 juillet 1893. La taxe pour les confrontations effectuées par le bureau fédéral, dans les locaux qu'il occupe, sera de fr. 10.

Si la confrontation a lieu au dehors, les frais de déplacement et les indemnités journalières des experts seront, en outre, à la charge du demandeur.

Le Département fixera les frais des expertises ordonnées par lui.

Art. 20. En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au bureau fédéral, seront considérés, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure de la réception par le bureau ou de la mise à la disposition de celui-ci, des moyens de preuve qui ont permis l'enregistrement du brevet définitif.

En ce qui concerne la production des moyens de preuve soumis au Département, seront considérés, dans la règle, comme date à laquelle l'existence du modèle aura été prouvée, le jour et l'heure auxquels les modèles ou photographies, ou l'avis de leur mise à disposition, ou enfin l'indication d'autres moyens de preuve ayant permis de constater l'existence du modèle, auront été reçus par le bureau, pour être transmis au Département.

III. Enregistrement et délivrance des brevets.

Art. 21. Lors de leur réception, les demandes de brevets seront soumises à un premier examen touchant le dépôt des pièces et des taxes légales mentionnées à l'article 3, chiffres 1, 2, 4, 5, 6 et 7, soit à l'article 4, chiffres 1 à 5 du présent règlement. Les demandes qui seraient incomplètes demeureront en suspens jusqu'à la

réception du dépôt complémentaire. Les demandes com-^{21 juillet}
plètes seront inscrites dans un registre spécial, puis sou-^{1893.}
mises, dans l'ordre de leur inscription, à un examen
portant sur l'observation des conditions dans lesquelles
les pièces doivent être établies.

Art. 22. Lorsque le bureau fédéral aura constaté
qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il
en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Le registre des brevets principaux contiendra les
indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre du brevet;
- 2° le titre de l'invention et la classe à laquelle appar-
tient cette dernière;
- 3° le nom et l'adresse du propriétaire du brevet;
- 4° le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier;
- 5° la date du dépôt de la demande;
- 6° la date à laquelle a été fournie la preuve de l'existence
du modèle;
- 7° la date de la première demande de brevet déposée
à l'étranger, ou la date à partir de laquelle la pro-
tection temporaire a été obtenue dans une exposition,
si le brevet doit être au bénéfice des articles 32
ou 33 de la loi;
- 8° les brevets additionnels délivrés;
- 9° la date des publications effectuées;
- 10° les modifications survenues dans le droit de pro-
priété ou de jouissance du brevet;
- 11° les changements de mandataire;
- 12° les observations éventuelles du bureau.

Les brevets additionnels seront inscrits d'une manière
analogue dans un registre spécial.

21 juillet
1893. Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

Art. 23. Le document du brevet d'invention qui sera délivré au demandeur consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention décrite dans l'exposé annexé à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention qui sera joint au document officiel délivré par le bureau fédéral, consistera en un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 34 du règlement.

Art. 24. Le bureau fédéral pourra délivrer au propriétaire d'un brevet, moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs, des doubles du document du brevet :

- a.* lorsque le document original aura disparu ;
- b.* lorsque le propriétaire du brevet aura besoin de doubles pour l'obtention à l'étranger de brevets concernant la même invention.

Les expéditions de ce genre devront être désignées d'une manière apparente, comme doubles, et mentionner le but en vue duquel elles ont été délivrées.

Art. 25. Seront considérés comme date de la demande, le jour et l'heure de la réception des pièces réglementaires, rappelées à l'article 21 du règlement.

La priorité sera garantie et l'échéance des taxes annuelles, de même que la durée du brevet, seront comptées dès cette date.

Art. 26. Sera considérée comme date du brevet ^{21 juillet} définitif, celle à laquelle la preuve de l'existence du ^{1893.} modèle aura été fournie conformément à l'article 20. Cette date ne pourra jamais être antérieure à celle du brevet provisoire. C'est à partir de ce moment-là que commencera la protection définitive accordée aux inventions.

Art. 27. Les brevets additionnels porteront la date du jour et de l'heure où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie au bureau fédéral. Ils indiqueront également la date et le numéro d'ordre du brevet principal auquel ils se rapportent.

Art. 28. Les demandes de brevet issues de la transformation d'une demande de brevet additionnel en une demande de brevet principal, ou du partage d'une demande de brevet principal en plusieurs, conservent la date du dépôt primitif, pourvu qu'elles soient remises au bureau fédéral dans des conditions admissibles avant l'échéance des six mois qui suivent la date du dépôt primitif.

Lorsque, entre le moment du dépôt et celui de l'enregistrement du brevet, un changement modifiant le fond, et par là la portée de la spécification primitive de l'invention, est introduit dans une demande de brevet, la date de la priorité sera reportée à l'époque de ce changement, sans toutefois que le délai accordé pour régulariser cette demande puisse être prolongé.

Il sera procédé de même à l'égard des déclarations relatives à la cession d'une invention qui parviendront au bureau dans cet espace de temps. Les déclarations de ce genre, adressées au bureau après l'enregistrement du brevet, seront soumises au paiement d'une taxe de

21 juillet 1893. 10 francs par brevet. Elles devront être jointes au dossier du brevet qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il sera également pris note de cette circonstance au registre des brevets.

Art. 29. S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 21 qu'une demande de brevet présente des irrégularités, le bureau fédéral invitera le demandeur à la régulariser.

S'il n'est pas tenu compte de cette invitation dans un délai de deux mois, la demande sera rejetée par le bureau qui retiendra un exemplaire de la description et des dessins, ainsi que la somme de 20 francs pour la taxe de dépôt. Les autres pièces, objets ou taxes, seront retournés au demandeur. Il ne sera pas donné connaissance aux tiers des pièces retenues par le bureau. Les demandes retirées par les demandeurs seront traitées par le bureau de la même manière que les demandes rejetées.

Le bureau est autorisé à accorder des prolongations de délai, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la fin du sixième mois, dès la date du dépôt de la demande.

Art. 30. En cas de rejet d'une demande de brevet par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de quatre semaines, au Département duquel relève le bureau. Si la décision est maintenue par le Département, le recours pourra, pendant un délai de même durée, être porté devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernier ressort.

Art. 31. Si le bureau fédéral croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10 de la loi, il en donnera au

demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, ^{21 juillet}
à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande ^{1893.}
(voir article 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans le délai d'un mois, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle.

Art. 32. Le bureau fédéral publiera deux fois par mois, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste, établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute modification survenant dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets. Les radiations de brevets seront publiées sous une forme sommaire.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

Art. 33. Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'inventeur.

Art. 34. Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins

21 juillet déposés lors de la demande dudit brevet, devra être
1893. publié en un fascicule séparé, que le bureau fédéral
vendra à un prix modéré.

Moyennant le dépôt d'une somme de 50 francs, qui
devra être renouvelé sur un avis du bureau, un compte
sera ouvert aux personnes qui désireraient recevoir par
abonnement, c'est-à-dire avec une réduction de prix de
moitié, les exposés d'invention de classes entières ou de
brevets déterminés dont les numéros devront être indiqués
au bureau. Le solde du compte de dépôt pourra être
retiré en tout temps; mais si le nombre des exposés
livrés jusqu'à ce moment-là n'atteignait pas 50, ceux-ci
seraient comptés aux prix des exemplaires vendus isolément.

Sur la demande de l'inventeur, présentée au bureau
avant l'enregistrement du brevet, les pièces de celui-ci
seront tenues secrètes et la publication de l'exposé de
l'invention sera ajournée pendant six mois à partir de
la date de priorité. Les brevets abandonnés avant
l'expiration de ce délai ne seront pas publiés.

Art. 35. Le bureau fédéral tiendra un contrôle
exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe
échue, le bureau avisera le propriétaire du brevet qu'il
sera irrévocablement déchu de ses droits sur ledit brevet,
si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour
du délai de trois mois après l'échéance.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai,
le bureau prendra note de la déchéance au registre des
brevets ainsi qu'au dossier du brevet, et il en avisera le
propriétaire.

La publication des brevets radiés aura lieu de la
manière prescrite par l'article 32.

Art. 36. Les modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets seront enregistrées sur la production d'une déclaration relative à la transaction dont il s'agit, munie de la signature légalisée du propriétaire du brevet, ou délivrée par une autorité compétente ou par un notaire. Cette déclaration devra rappeler le numéro du brevet. Il sera de même pris note au registre des brevets des nouvelles procurations conférées. La taxe pour chaque enregistrement des catégories susdites sera de 5 francs par brevet.

21 juillet
1893.

Art. 37. Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force (article 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

Art. 38. Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes :

- 1° la demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 ;
- 2° le procès-verbal attestant que la preuve de l'existence du modèle a été fournie ;
- 3° les déclarations relatives aux modifications survenues dans le droit de propriété ou de jouissance des brevets ;
- 4° les procurations conférées à de nouveaux mandataires.

21 juillet 1893. **Art. 39.** Toute personne pourra, sous réserve de la restriction mentionnée à l'article 34, alinéa 3, obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets, ainsi que des modèles et photographies déposés à titre permanent, en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Les demandes, se rapportant à des brevets qui n'ont pas encore été enregistrés, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication non autorisée par le demandeur.

Le bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

1° pour les renseignements oraux . fr. 1.—	} par brevet sur lequel une communication sera demandée.
2° pour les renseignements écrits . „ 2.—	
3° pour la communication de dossiers de brevets „ 2.—	

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 40. Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront adresser au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, une demande spéciale suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe II), accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention devant jouir de la protection provisoire ;

- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la ^{21 juillet} description; 1893.
- 3° une déclaration officielle, établissant la date de l'admission du produit à l'exposition;
- 4° la taxe de dépôt de 10 francs;
- 5° un bordereau des pièces déposées.

La description de l'invention et les dessins devront être du format de 33 sur 21 centimètres. Ils pourront être déposés en un seul exemplaire.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

Art. 41. Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial; elles seront numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des demandes de protection temporaire, devra être continuellement à jour.

V. Divers.

Art. 42. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle pourra, avec l'autorisation du Département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de

21 juillet 1893. brevets par l'intermédiaire des agents de brevets dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au bureau, avec indication des motifs qui les auront provoquées; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 43. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement.

Art. 44. Les lettres et envois adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle devront être affranchis.

Les envois d'espèces devront être exclusivement effectués par mandat de poste.

Art. 45. Le bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du Département des finances vérifiera ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de brevets et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

Art. 46. Les formulaires pour demandes de brevets provisoires et définitifs, de brevets additionnels et de

certificats de protection temporaire, seront délivrés 21 juillet
gratuitement par le bureau fédéral. 1893.

Art. 47. Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre de brevets de chaque catégorie, demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'invention et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

Art. 48. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1893. Il abroge celui du 12 octobre 1888, révisé le 24 juin 1889, et l'arrêté du Conseil fédéral concernant la preuve de l'existence des modèles à fournir pour l'obtention de brevets d'invention, du 26 octobre 1888, révisé le 6 mars 1889.

Berne, le 21 juillet 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,

E. FREY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

21 juillet Annexe I.
1893.

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Demande de brevet.

Le soussigné¹⁾

..... domicilié à ²⁾ pays

..... prie le bureau fédéral de la propriété intellec-
tuelle, en qualité ³⁾ d

..... de l..... délivrer un brevet ⁴⁾ pour
l'invention intitulée ⁵⁾

..... dont la nature est exposée dans la description
et les dessins ci-joints.

L'invention ci-dessus a fait, à l'étranger,
l'objet d'une première demande de brevet
en ⁶⁾ le

L'invention ci-dessus a joui de la protection
temporaire à l'exposition ⁷⁾
à partir du ⁸⁾ et en vertu
du certificat n°.....⁹⁾.

..... le 18

¹⁰⁾

¹⁾ Nom (à souligner) et prénoms du demandeur (sans abréviations).

²⁾ Indication complète du domicile réel du demandeur. (Pays, localité, rue, numéro de la maison.)

³⁾ Indiquer si le demandeur est l'inventeur ou son ayant cause; dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'inventeur.

⁴⁾ Indiquer s'ils'agit d'un brevet provisoire, définitif ou additionnel.

⁵⁾ Titre du brevet.

⁶⁾ Indiquer le pays et la date où a été déposée, à l'étranger, la première demande de brevet, si le demandeur veut être au bénéfice de l'article 32 de la loi.

⁷⁾ Indiquer l'exposition où l'invention a joui de la protection temporaire, si le demandeur veut être au bénéfice de l'article 33 de la loi.

⁸⁾ Indiquer la date d'admission de l'objet inventé à l'exposition.

⁹⁾ Indiquer le numéro du certificat de protection temporaire.

¹⁰⁾ Signature du demandeur, ou

Pour N. N.

(nom du demandeur)

Le mandataire

X. X.

(signature du mandataire, suivie de l'adresse complète de ce dernier.)

CONFÉDÉRATION SUISSE.

Demande de protection temporaire

pour

un produit brevetable

figurant à une exposition nationale ou internationale en Suisse.



Le soussigné.....¹⁾.....

domicilié..... à ²⁾.....

prie..... le bureau fédéral de la propriété intellectuelle de l..... délivrer un certificat de protection temporaire pour le produit brevetable intitulé

..... dont la nature est exposée dans la description et les dessins ci-joints, et qui a été admis à l'exposition ³⁾

..... le ⁴⁾

..... le 18.....

.....⁵⁾

¹⁾ Nom et prénoms de l'exposant.

²⁾ Adresse complète de l'exposant.

³⁾ Indiquer l'exposition dont il s'agit.

⁴⁾ Indiquer la date de l'admission.

⁵⁾ Signature de l'exposant, ou
Pour N. N.
(nom de l'exposant)

Le mandataire
X. X.
(signature du mandataire, suivie de l'adresse exacte de ce dernier).

10 juillet
1893.

Convention téléphonique

entre

la Suisse et la France.

Conclue le 31 juillet 1892.

Ratifiée par la Suisse le 4 juillet 1893.

„ par la France le 10 juillet 1893.

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1893.

Article premier. Le service de la correspondance téléphonique entre la Suisse et la France est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 2. Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs, dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets de l'induction.

Chacune des deux administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Art. 3. Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

Les administrations peuvent, après accord entre elles, ^{10 juillet} utiliser, à l'échange des communications téléphoniques, ^{1893.} des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Art. 4. Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux, qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Art. 5. L'exploitation de la téléphonie entre la Suisse et la France est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

Art. 6. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 7. Il ne peut être accordé, entre les deux mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés, d'un commun accord, entre les deux administrations.

Les communications d'état jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'état par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg, du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'état n'est pas limitée.

Art. 8. Les taxes des correspondances sont établies d'après la somme des distances prises à vol d'oiseau entre les divers bureaux téléphoniques centraux par lesquels

10 juillet 1893. passent les circuits utilisés pour la communication internationale.

Sont considérés comme directement desservis par le bureau central, tête de ligne du circuit international, tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie du réseau principal et des réseaux annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international.

La taxe à payer par conversation sur un circuit téléphonique international est formée du total des taxes élémentaires perçues dans chaque pays.

Ces taxes sont déterminées comme il suit, par unité de conversation de trois minutes :

en Suisse :

à 25 centimes, pour les conversations échangées entre les localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesuré à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus ;

à 50 centimes pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, jusqu'à 100 kilomètres ;

à 75 centimes pour toutes les distances supérieures à 100 kilomètres ;

en France :

à 25 centimes, pour les conversations échangées entre deux localités situées de part et d'autre dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesuré à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus ;

à 50 centimes, pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres à partir de la frontière, mesurés à vol d'oiseau, comme il a été indiqué ci-dessus.

Art. 9. Les administrations intéressées désignent, d'un commun accord, les circuits par lesquels pourront être échangées des communications téléphoniques internationales, les villes autorisées à profiter de ces communications, les taxes applicables aux divers réseaux qui seront successivement mis en relation et les heures entre lesquelles ces communications pourront s'échanger.

10 juillet
1893.

Art. 10. La part de taxe qui lui est propre est acquise à chaque administration d'après la base indiquée à l'article 8.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 11. Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 13. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié, d'un commun accord, par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 14. La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays. Elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui pourra

10 juillet toujours en être faite par l'une ou l'autre des adminis-
1893. trations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à *Paris*, le 31 juillet 1892.

Lardy.

Jules Roche.

Ribot.

Nota. — Les instruments de ratification de la présente convention ont été échangés à Paris le 10 juillet 1893 entre M. *Lardy*, ministre de la Confédération suisse en France, et M. *Develle*, ministre des affaires étrangères de la République française.

Conformément à l'article 14 de la convention, les administrations télégraphiques des deux pays se sont mises d'accord pour la date de son entrée en vigueur, qu'elles ont fixée au 1^{er} septembre 1893.

Ordonnance

22 juillet
1893.

concernant

la vente du pain.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'article 14, n^{os} 1 et 2 de la loi du 26 février 1888 relative au commerce des substances alimentaires;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier.

La vente du pain est placée sous la surveillance officielle des organes de la police des substances alimentaires.

Art. 2.

A l'exception des petits pains et en général des pains dits de fantaisie ou de luxe, le pain, quelle que soit la qualité de la farine employée, doit être pesé en présence de l'acheteur, et cela en miches qui aient aussi exactement que possible un poids d'un demi-kilogramme, d'un kilogramme, d'un kilogramme et demi, etc.

S'il faut parfaire le poids, on ajoutera ce qui manque en un seul morceau.

22 juillet
1893.

Art. 3.

On n'emploiera pour la fabrication du pain que de la farine provenant d'une bonne mouture et exempte de toute altération. L'addition de sulfate de cuivre, d'alun ou de toute autre substance nuisible à la santé, est interdite.

Art. 4.

Le pain destiné à la vente doit être bien cuit, sain et agréable au goût. Il ne contiendra pas, même à l'état frais, plus de 40 % d'eau. Le pain qui s'est gâté, parce qu'on l'a conservé trop longtemps ou gardé dans de mauvaises conditions, ou pour une autre raison quelconque, ne peut plus être vendu.

Art. 5.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, dans les cas où les dispositions pénales de la loi du 26 février 1888 ne sont pas applicables, d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Les jugements (avec les considérants) seront toujours communiqués à la Direction de l'intérieur par les présidents de tribunaux.

Art. 6.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1893. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Sont et demeurent abrogés l'article premier et le 22 juillet
2^e paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance du 20 dé- 1893.
cembre 1876 concernant les poids et mesures employés
pour la vente des denrées alimentaires et des combustibles.

Berne, le 22 juillet 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.

26 juillet
1893.

Arrêté

interdisant les exhibitions du drapeau rouge.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que les désordres qui se sont produits ces derniers temps dans différentes localités du canton lui font un devoir d'écarter autant que possible tout ce qui pourrait donner lieu à de nouveaux troubles ;

Considérant également que, dans les circonstances présentes, l'exhibition du drapeau rouge serait une provocation, dont pourraient naître aussi des désordres ;

Vu l'art. 39 de la constitution cantonale et les pleins-pouvoirs conférés par l'arrêté du Grand Conseil du 1^{er} juillet 1893,

arrête :

Article premier.

Toute exhibition du drapeau rouge en public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Il est de même interdit de déployer ce drapeau dans les auberges et dans d'autres lieux de réunion publics.

Art. 2.

Les contraventions seront punies d'un emprisonnement de 8 à 40 jours, ou d'une amende de 100 fr. à 500 fr., et de la confiscation du drapeau.

Art. 3.

26 juillet
1893.

Toutes les fois qu'on enfreindra la défense ci-dessus, la police enlèvera le drapeau rouge et le remettra à la préfecture.

Art. 4.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 juillet 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

STEIGER.

Le Chancelier,

KISTLER.
